Ontario

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto, ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 24 mai 2024

Numéro d'inspection : 2024-1709-0002

Type d'inspection :
Plainte
Incident critique (IC)
Suivi

Titulaire de permis : Humber Meadows Long-Term Care Home

Foyer de soins de longue durée et ville : Humber Meadows Long-Term Care Home, Toronto

Inspecteur principal	**Signature numérique de l'inspecteur**
Manish Patel (740841)	Manishkumar C Patel Digitally signed by Manishkumar C Patel Date: 2024.05.28 11:35:41 -04'00'

Autres inspectrices ou inspecteurs
Joy Ieraci (665)

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 16 et 17 mai, et du 21 au 23 mai 2024.

L'inspection concernait :

- le cas nº 00109363/suivi – ordre de conformité nº 001 découlant de l'inspection nº 2024-1709-0001 et concernant l'administration de médicaments;
- le cas nº 00114178/plainte concernant la gestion des médicaments, les soins liés à l'incontinence, les soins et services aux résidents et les comportements réactifs;

- le cas nº 00113408/IC nº 3065-000025-24, lié à une blessure dont la cause est inconnue;
- le cas nº 00111089/IC nº 3065-000020-24, lié à une chute ayant causé une blessure.

Les cas suivants ont été résolus pendant l'inspection :

- le cas nº 00109684/IC nº 3065-000015-24, le cas nº 00110225/IC nº 3065-000017-24 et le cas nº 00114446/IC nº 3065-000027-24, tous liés à des chutes ayant causé des blessures.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre nº 001 découlant de l'inspection nº 2024-1709-0001 concernant le par. 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22, menée par Joy Ieraci (665).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

soins liés à l'incontinence;
soins aux résidents et services de soutien;
gestion des médicaments;
prévention et contrôle des infections;
comportements réactifs;
prévention et gestion des chutes.

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : RÉGIMES MÉDICAMENTEUX DES RÉSIDENTS

Problème de conformité nº 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : par. 146 c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Régimes médicamenteux des résidents

art. 146. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) une réévaluation documentée du régime médicamenteux de chaque résident est effectuée au moins une fois tous les trois mois. Règl. de l'Ont. 246/22, art. 146; Règl. de l'Ont. 66/23, art. 29.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une réévaluation documentée du régime médicamenteux de deux personnes résidentes soit effectuée une fois tous les trois mois.

1) Justification et résumé

Le ministère des Soins de longue durée a reçu une plainte indiquant que des révisions des médicaments d'une personne résidente n'avaient pas été effectuées. Depuis l'admission de la personne résidente, une réévaluation trimestrielle des médicaments a eu lieu, et trois réévaluations trimestrielles des médicaments n'ont pas été effectuées.

La directrice ou le directeur des soins (DSI) a reconnu que des réévaluations trimestrielles des médicaments n'avaient pas été effectuées, contrairement à l'exigence en vigueur.

Le fait de ne pas effectuer les révisions trimestrielles des médicaments peut avoir eu une incidence sur la gestion du régime médicamenteux de la personne résidente.

Sources : examen du Medication Review Report (rapport de révision des médicaments) et des ordres du médecin de la personne résidente; entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI). [665]

2) Justification et résumé

Une autre personne résidente nécessitait deux réévaluations trimestrielles des médicaments; cependant, une seule a été effectuée depuis son admission.

La ou le DSI a reconnu que la réévaluation trimestrielle des médicaments n'avait pas été effectuée, contrairement à l'exigence en vigueur.

Le fait de ne pas effectuer les révisions trimestrielles des médicaments peut avoir eu une incidence sur la gestion du régime médicamenteux de la personne résidente.

Sources : examen du Medication Review Report (rapport de révision des médicaments) et des ordres du médecin de la personne résidente; entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI). [665]